

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2023-ST-0445

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX MOUHICA PIERRE – RUE BAGUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2021-DAAJ-1786 du 01/10/2021, portant délégation de signature à Madame Christine DUHART,

Considérant que des travaux de réfection de toiture doivent être effectués par la **SARL PIERRE MOUHICA**, au niveau de la rue Bague,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 06 mars 2023, jusqu'au vendredi 10 mars 2023 inclus, la circulation sera réglementée de la façon suivante uniquement sur les périodes diurnes :

- Rue Bague : accès interdit depuis la rue St Jacques.
- les rues Sœur Vincent et la Providence seront à double sens pour permettre un accès aux riverains.
- les conditions de circulation sont restituées tous les soirs.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la **SARL PIERRE MOUHICA – 24 ZA Berroueta – 64122 Urrugne** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 01 mars 2023



Christine DUHART
Adjoint au Maire
Politique de proximité
Lutte contre les incivilités
Stationnement et circulation
Aménagements urbains et Espaces Verts